

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 26 septembre 2014

PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 10

INSTRUCTION N° 596/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG

relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.

Du 1er août 2014

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « réglementation générale »*.

INSTRUCTION N° 596/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.

Du 1^{er} août 2014

NOR D E F E 1 4 5 1 5 6 7 J

Référence :

Voir annexe II.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

À compter du 1^{er} septembre 2014 : Instruction n° 596/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 30 juillet 2013 (BOC N° 38 du 30 août 2013, texte n° 7 ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 113.7, 114.3.3.2, 510.1.1, 511-0.1.1, 512.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 513.1.3

Référence de publication : BOC n° 47 du 26 septembre 2014, texte 10.

Introduction.

Aux termes de l'article R. 3232-1. du code de la défense, le service du commissariat des armées (SCA) est un service de soutien interarmées relevant du chef d'état-major des armées. Dans ce cadre, il reçoit des directives du sous-chef soutien de l'état-major des armées.

Pour l'exercice des attributions qui lui sont reconnues par le code de la défense, le directeur central du SCA dispose :

- de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA), dont l'organisation est fixée par l'arrêté cité en référence s) (1) ;
- d'organismes extérieurs dont la liste est fixée par l'arrêté précité et dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente instruction, conformément aux dispositions de l'article premier. du même arrêté (1).

Les autorités placées à la tête des organismes extérieurs sont nommées à leurs fonctions par le directeur central lorsque ces nominations ne relèvent pas d'un décret ou d'un arrêté. Lorsqu'elles disposent d'adjoints, ceux-ci sont appelés à les suppléer ou à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le respect des directives fixées par le directeur central, les autorités placées à la tête des organismes extérieurs définissent, par note interne :

- l'organisation de l'organisme concerné en divisions ou services, bureaux et, le cas échéant, sections et cellules ;

- ses modalités de fonctionnement, notamment ses horaires de service.

Ces mêmes autorités peuvent déléguer leur signature, sous réserve de conditions particulières fixées par les règlements leur accordant des délégations de pouvoir.

Elles sont investies des prérogatives d'autorité militaire de 1^{er} niveau dans les limites fixées par l'arrêté cité en référence t) et, sur les théâtres d'opération extérieures, par les arrêtés pris en application de l'article R. 4137-11. du code de la défense.

Les organismes extérieurs du SCA se répartissent entre :

- centres experts qui font l'objet du point 1. ci-dessous ;
- organismes d'appui qui font l'objet du point 2. ci-dessous ;
- organismes de soutien de proximité qui font l'objet du point 3. ci-dessous.

1. LES CENTRES EXPERTS.

1.1. Dispositions d'ordre général.

Les centres experts assurent le pilotage fonctionnel de la ou les filières relevant de leur périmètre de compétences, conformément aux directives de l'officier responsable de filière.

À ce titre, ils coordonnent l'activité des organismes d'appui concernés (figurant au point 2. de la présente instruction).

Ils sont garants de la performance globale de la ou les filières visées pour le compte de l'officier responsable de filière, ainsi que de la performance des métiers sur lesquels ils s'appuient.

Ils ont à leur tête des directeurs.

Ces organismes ne sont pas constitués en formation administrative. Toutefois, lorsque dans un domaine de responsabilité donnée, aucune disposition ne fixe un régime particulier les concernant, ceux-ci s'administrent comme des formations administratives conformément au principe posé au premier alinéa de l'article R. 3231-10. du code de la défense et leurs directeurs disposent, en application de l'article D. 4131-5. du code de la défense, d'attributions similaires à celles de commandant de formation administrative.

1.2. Dispositions particulières.

1.2.1. *Le centre d'analyse et de contrôle interne.*

Le centre d'analyse et de contrôle interne (CACI) contribue au dispositif de maîtrise des risques dans le périmètre des armées et services. Dans ce cadre, il est chargé du contrôle interne de 2^e niveau (CI2) et notamment du contrôle interne comptable du SCA.

Il peut exercer ces attributions au profit d'autres autorités responsables de contrôle interne comptable (CIC) à leur demande et participer aux travaux des états-majors et des autres services interarmées dans ce domaine.

Il contribue au pilotage financier des armées et services interarmées en produisant, au profit de l'état-major des armées, des analyses comptables, financières et de calcul de coûts. Il produit ces mêmes analyses au profit des armées et services interarmées à leur demande.

Le CACI est implanté à Rambouillet. Il dispose d'antennes à Bordeaux, Brest, Rennes, Lyon, Metz, Saint-Germain-en-Laye et Toulon.

1.2.2. Le centre d'expertise de soutien général des armées.

Le centre d'expertise de soutien général des armées (CESGA) est chargé de la conduite de la filière « gestion base vie ».

De plus, en appui de la sous-direction métiers, il est régulateur de l'achat public et de l'exécution financière pour l'ensemble des organismes du SCA. À ce titre, il coordonne l'activité et s'assure de la performance de tous les organismes du SCA dans ces domaines.

Il est responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations sur un périmètre arrêté par la DCSCA et des stocks des matériels de soutien commun détenus par les bases de défense [Macro - processus (MP9)]. Le directeur du CESGA est gestionnaire de biens délégué.

Il pilote et anime le réseau des trésoreries militaires et des régies.

Le CESGA est implanté à Rambouillet.

1.2.3. Le centre d'expertise du soutien du combattant et des forces.

Le centre d'expertise du soutien du combattant et des forces (CESCOF) est chargé de la conduite des filières habillement et soutien de l'homme. Il dispose des établissements logistiques du commissariat des armées (ELOCA, voir le point 2.2.10.) et du laboratoire du commissariat des armées (LABOCA, voir le point 2.2.12.).

Le CESCOF contribue au soutien des activités opérationnelles en tant que centre expert des filières « habillement » et « soutien de l'homme ».

À ce titre, il reçoit des directives de l'état-major opérationnel du SCA.

Le CESCOF fournit aux armées les vivres conditionnés et opérationnels, les matériels, les effets et prestations nécessaires au soutien des troupes en matière d'alimentation, de campement, d'hygiène, d'équipement et de protection du combattant, pour les engagements opérationnels (opérations, missions, grands exercices et événements) et la préparation opérationnelle.

Il conçoit, expérimente et organise la maintenance des matériels et équipements de sa compétence. Il gère les référentiels de ces matériels et rédige, valide et organise la diffusion de leurs documents techniques.

Le directeur du CESCOF, en tant que pouvoir adjudicateur, fait procéder aux acquisitions de biens et de services de son domaine. Il en assure la programmation physico-financière soumise aux officiers responsables de filière de la DCSCA et, exerce dans ce cadre les attributions d'ordonnateur secondaire.

Il est gestionnaire de biens délégué.

Il est responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks MP9 pour le service.

Le CESCOF est implanté à Rambouillet et dispose d'une antenne à Toulon.

1.2.4. Le centre interarmées d'administration des opérations.

Le centre interarmées d'administration des opérations (CIAO) assure le soutien administratif et financier des forces déployées en opérations extérieures (OPEX), en missions opérationnelles (MISSOPS), en missions intérieures (MISSINT) et lors d'exercices interarmées (EXIA).

Pour l'exercice de ces missions, il reçoit des directives fonctionnelles du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées auquel il propose l'organisation du soutien administratif et financier des déploiements. À ce titre, il coordonne l'activité, s'assure de la performance et pilote les évolutions

fonctionnelles des directions du commissariat en opérations extérieures (DIRCOM).

Il organise également la mise en œuvre des procédures d'avance consulaire et de traites de la marine au profit des bâtiments, aéronefs et détachements en mission à l'étranger. Il liquide les dépenses correspondantes et procède aux ordonnancements de régularisation.

Il assure enfin le soutien financier des postes permanents à l'étranger n'étant pas soutenus par le réseau diplomatique.

Il règle les indemnités consécutives aux réquisitions relevant de la compétence du SCA.

Il travaille en étroite collaboration avec le service de la trésorerie aux armées et notamment avec le bureau de liaison de la trésorerie aux armées (BLTA) qu'il accueille en son sein.

Il peut se voir attribuer certaines des attributions d'une DIRCOM pour les théâtres non pourvus d'une telle structure.

Le CIAO est implanté à Villacoublay et à Paris.

1.2.5. Le service ministériel opérateur des droits individuels.

Le service ministériel opérateur des droits individuels (SMODI) est chargé de garantir la qualité globale des prestations et des données des chaînes de liquidation et paiement des droits financiers individuels (solde, frais de changement de résidence et déplacements temporaires).

À ce titre, il coordonne l'activité, s'assure de la performance, pilote les évolutions fonctionnelles et les activités opérationnelles :

- du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement (CAMID, voir le point 2.2.3.) ;
- du centre interarmées de la solde (CIAS, voir le point 2.2.9.) ;
- du service exécutant de la solde unique (SESU, voir le point 2.2.5.) ;
- de l'établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des armées (EDIACA, voir le point 2.2.11.).

Le SMODI assure le pilotage opérationnel de la solde sous LOUVOIS et des frais de déplacements sous FD@Ligne, sous la responsabilité fonctionnelle de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

Dans le cadre des prescriptions du directeur général des systèmes d'information et de communication (DGSIC), du directeur des affaires financières (DAF) et du directeur des ressources humaines du ministère de la défense en liaison avec les services gestionnaires des ressources humaines civiles et militaires et les services externes au ministère traitant de ces domaines :

- il élabore les spécifications fonctionnelles et valide les spécifications technico-fonctionnelles des systèmes d'information traitant des droits financiers individuels ;
- il assure la qualification et la recette fonctionnelles de ces systèmes ;
- il autorise leur mise en production dans le respect des plans de version validés dont il a piloté l'élaboration ;
- il organise et conduit leur soutien.

Dans le respect des directives techniques de la DAF, le SMODI diffuse les directives fonctionnelles relatives à la gestion de l'avance trésorerie solde et en pilote les mises en place et les reversements. Il assiste à leur demande les services gestionnaires des ressources humaines, dans son domaine d'expertise, pour la mise en œuvre des systèmes d'information des ressources humaines liés aux systèmes d'information traitant des droits financiers individuels.

Il contribue, dans le respect des attributions confiées aux armées, à l'évolution de la réglementation et à ses modalités d'application. Il adresse à la commission des recours des militaires les réponses aux avis qu'elle sollicite du SCA dans le cadre du précontentieux des droits financiers individuels.

Le SMODI est implanté à Rambouillet.

1.2.6. Le centre d'expertise du soutien juridique.

Rédaction réservée.

1.2.7. L'école des commissaires des armées.

L'école des commissaires des armées (ECA) abrite le centre expert de la formation du SCA. (Rédaction réservée).

L'ECA assure la formation initiale, l'encadrement et l'instruction des élèves commissaires et commissaires stagiaires des armées pour les préparer à l'exercice de fonctions d'encadrement supérieur dans le domaine de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) au sein des forces armées et formations rattachées.

L'ECA participe également à la formation continue des officiers ou du personnel civil du ministère de la défense en charge de fonctions de direction, d'encadrement et d'expertise relevant de l'AGSC.

Pour l'exercice de sa mission, l'ECA reçoit des directives du directeur central du SCA. Sur proposition du conseil de la formation de l'ECA, celui-ci fixe les objectifs pédagogiques, l'organisation des enseignements, le contenu et le déroulement des scolarités des élèves. Le directeur du SCA approuve également le programme annuel de formation continue.

L'ECA est implantée à Salon-de-Provence.

1.2.8. Le centre d'expertise pour la restauration et l'hébergement interarmées.

Le centre d'expertise pour la restauration et l'hébergement interarmées (CERHéIA) est chargé de la conduite de la filière « restauration, hébergement et loisirs » (RHL), au sein de l'organisation interarmées du soutien.

À ce titre, il s'appuie, en tant que de besoin, sur les sections RHL des plates-formes achats finances (PFAF).

Il est chargé de veiller à la bonne application de la politique alimentaire interarmées.

Il décline et fait appliquer les processus correspondant à la modernisation et à la rationalisation de la filière RHL.

Il diffuse les directives relatives aux règles d'hygiène en matière de restauration collective et notamment à la méthode « analyse des risques pour leur maîtrise des points critiques » (HACCP).

Il donne des directives techniques relatives à l'ingénierie, la programmation et la gestion des matériels de restauration collective.

Le CERHéIA est gestionnaire des crédits budgétaires d'alimentation ainsi que de tous les autres crédits dédiés à la filière RHL. Par ailleurs, il assure le suivi de l'activité financière et comptable des organismes de la filière RHL.

En tant que représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), il est responsable de la contractualisation des prestations fournies par l'économat des armées (EdA) au profit de l'intégralité de la filière et du suivi de leur exécution. Il passe également des marchés pour la fourniture des denrées et des équipements nécessaires à l'exercice de ses missions. Enfin, il met en place les cartes achats et habilite les agents autorisés à émettre des bons de commande auprès des fournisseurs agréés.

Il pilote la réalisation et la mise en œuvre des systèmes d'information RHL mis à disposition des organismes de la filière.

Il dispose des centres de production alimentaire (CPA) du service (voir point 2.2.8.), dont il coordonne l'activité et s'assure de la performance.

Il leur donne des directives techniques ainsi qu'aux organismes de restauration et d'alimentation, notamment pour la conception des installations, la mise en œuvre des équipements et le respect des normes.

Le CERHÉIA est implanté à Lyon.

2. LES ORGANISMES D'APPUI.

2.1. Dispositions d'ordre général.

Ces organismes sont dédiés à la mise en œuvre ou à l'exécution des prescriptions de la DCSCA et des centres experts dans leurs domaines de compétences.

Ils ont à leur tête des directeurs.

Ces organismes ne sont pas constitués en formation administrative. Toutefois, lorsque dans un domaine de responsabilité donnée, aucune disposition ne fixe un régime particulier les concernant, ceux-ci s'administrent comme des formations administratives conformément au principe posé au premier alinéa de l'article R. 3231-10. du code de la défense et leurs directeurs disposent, en application de l'article D. 4131-5. du code de la défense, d'attributions similaires à celles de commandant de formation administrative.

2.2. Dispositions particulières.

2.2.1. Les directions du commissariat outre-mer placées pour emploi auprès des commandants supérieurs dans les départements et les collectivités d'outre-mer et des commandants des forces ou éléments de forces à l'étranger.

Les directions du commissariat d'outre-mer (DICOM) sont au nombre de neuf :

- DICOM des forces françaises aux Émirats arabes unis (stationnée à Abou Dhabi) ;
- DICOM des éléments de forces françaises au Sénégal (stationnée à Dakar) ;
- DICOM des forces françaises à Djibouti (stationnée à Djibouti) ;
- DICOM des forces françaises au Gabon (stationnée à Libreville) ;
- DICOM des forces armées en Guyane (stationnée à Cayenne) ;
- DICOM des forces armées aux Antilles (stationnée à Fort-de-France) ;
- DICOM des forces armées de la Nouvelle-Calédonie (stationnée à Nouméa) ;
- DICOM des forces armées de la Polynésie française (stationnée à Papeete) ;

- DICOM des forces armées de la zone Sud de l'Océan Indien (stationnée à Saint-Denis de La Réunion).

Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont précisés par une instruction ministérielle particulière de référence u).

2.2.2. Les directions du commissariat en opération extérieure placées pour emploi auprès des commandants des forces françaises engagées en opérations hors du territoire national.

Les directions du commissariat en opération extérieure (DIRCOM) sont au nombre de six :

- DIRCOM Daman ;
- DIRCOM Barkhane ;
- DIRCOM Licorne ;
- DIRCOM Pamir ;
- DIRCOM Serval ;
- DIRCOM Sangaris.

Leur création est effectuée par directive administrative et logistique de l'état-major des armées. Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont précisés par l'instruction ministérielle de référence w).

2.2.3. Le centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement.

Le CAMID est chargé de procéder au traitement, à la liquidation et au paiement des indemnités individuelles et collectives de déplacements temporaires et changements de résidence du personnel civil et militaire relevant des armées et services interarmées. Il a vocation à assurer ces missions au profit du personnel du ministère de la défense et, dans certains cas particuliers, au profit de personnes extérieures au ministère.

Le CAMID est implanté à Brest. Il dispose d'une antenne implantée à Denain.

2.2.4. Les plates-formes achats finances.

Les PFAF sont compétentes dans les domaines de l'achat public, de l'exécution financière et peuvent appuyer, en outre, les groupements de soutien des bases de défense sur directives fonctionnelles des centres experts concernés.

Opérateurs spécialisés de l'achat public, elles procèdent aux acquisitions de biens et de services pour le compte des bases de défense ou de responsables d'unités opérationnelles (UO) « métier » hors de leurs moyens autonomes de paiement ou en vertu de l'application d'une stratégie d'achat particulière. Sur décision du CESGA, elles peuvent se voir confier la responsabilité d'acheteur chef de file national pour certains segments. Leur directeur est désigné pouvoir adjudicateur.

En qualité de gestionnaires de biens délégués, les directeurs de PFAF peuvent être amenés à suivre des actes de gestion logistique.

Les PFAF sont au nombre de sept :

- PFAF Nord-Est (Metz) ;
- PFAF Île-de-France (Saint-Germain-en-Laye) ;

- PFAF Ouest (Brest) ;
- PFAF Centre-Ouest (Rennes) ;
- PFAF Centre-Est (Lyon) ;
- PFAF Sud-Ouest (Bordeaux) ;
- PFAF Sud-Est (Toulon).

2.2.5. *Le service exécutant de la solde unique.*

Le service exécutant de la solde unique (SESU) est chargé de regrouper les opérations de dépenses et de recettes correspondant au paiement de la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie et des services interarmées.

Il procède, au vu des pièces qui lui sont présentées, à l'imputation budgétaire et comptable des montants décaissés au titre du paiement de la solde et au versement de leurs dus aux organismes sociaux et aux tiers.

Le SESU est implanté à Metz et à Villacoublay.

2.2.6. *Les services locaux du contentieux.*

Les services locaux du contentieux (SLC) sont compétents, dans les limites fixées par l'arrêté de référence j), en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents civils et militaires.

Pour l'exercice de leurs missions, ils reçoivent des directives fonctionnelles de la direction des affaires juridiques (DAJ).

Dans le cadre de la chaîne de conseil juridique au commandement, ils assistent les cellules de conseil juridique des bases de défense pour toute question qui n'aurait pas pu être traitée à leur niveau.

Les SLC représentent également le ministère de la défense aux audiences des tribunaux et des cours régionales des pensions. Ils reçoivent pour l'exercice de cette mission des directives fonctionnelles de la DRH-MD.

Au nombre de six, ils sont identifiés par leur implantation géographique :

- SLC de Bordeaux ;
- SLC de Lyon ;
- SLC de Metz ;
- SLC de Rennes ;
- SLC de Toulon ;
- SLC de Villacoublay.

2.2.7. *Le service spécialisé de la logistique et du transport.*

Le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT) est chargé de contractualiser et d'ordonnancer au profit des armées et services du ministère des prestations de voyages et de transports ainsi que des prestations

de logistique pour le soutien des forces à l'étranger.

À ce titre, il assure la maîtrise d'œuvre de l'ingénierie contractuelle correspondante dans le cadre des stratégies d'achat ministérielles. Il procède à l'élaboration des spécifications fonctionnelles pour les systèmes d'information nécessaires à l'exécution des contrats dont il a la charge.

Sur décision du CESGA, le SSLT peut se voir attribuer la responsabilité d'acheteur national pour certains segments d'achats de biens et services.

Pour le segment voyages, il assure en particulier la passation et la gestion du marché d'agence de voyages ministériel et du marché de transport ferroviaire incluant le tarif militaire.

Pour le segment transports, il conclut tous les marchés d'acheminements et de services associés, selon les besoins exprimés principalement par le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA).

Pour le soutien à l'étranger, il est responsable de l'intermédiation contractuelle avec l'EDA, ou tout autre opérateur désigné, selon les besoins exprimés par le CSOA ; il supervise l'exécution de ces contrats par les DIRCOM à l'étranger.

Le SSLT assure un rôle d'assistance et de coordination pour la préparation et la passation des marchés dont les DIRCOM sont en charge sur les théâtres d'opération.

Le directeur du SSLT assure la fonction de pouvoir adjudicateur de droit commun au profit des théâtres d'OPEX non soutenus par une DIRCOM, en liaison avec le CIAO responsable de leur soutien financier.

En tant qu'ordonnateur secondaire, le SSLT exécute les dépenses et les recettes dans son périmètre de spécialité.

Le SSLT est implantés à Villacoublay et à Denain.

2.2.8. Les centres de production alimentaire.

Les CPA du SCA ont vocation à réaliser des prestations spécifiques d'alimentation (produits finis ou semi-finis, entrées, plats protidiques, accompagnement, pâtisseries) dans des gammes variées (traiteur, classique, hospitalier, repas pour des personnels « postés », repas terrain, etc.) par différents procédés technologiques.

Les CPA sont au nombre de 3 :

- CPA de Satory ;
- CPA de Coëtquidan ;
- CPA de Mérignac.

2.2.9. Le centre interarmées de la solde.

Le centre interarmées de la solde (CIAS) est chargé de :

- payer, à partir de l'avance de trésorerie solde (ATS) mise en place par le comptable public assignataire, la solde de l'ensemble du personnel militaire d'active, de réserve, des ayants droit et ayants cause des militaires décédés en service, en mission et en OPEX ;
- reverser leur dû aux organismes sociaux et aux tiers ;

- procéder, postérieurement à la liquidation, à toutes les opérations comptables au profit des administrés, des organismes sociaux et des tiers ;
- fournir au SESU toutes les pièces liées au recombplètement des montants décaissés au titre du paiement de la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie et des services ;
- alimenter en ATS les trésoreries militaires devant consentir des avances de solde, ou solder les candidats non retenus de la Légion étrangère et du service militaire adapté ;
- tenir la comptabilité relative aux opérations à partir de l'ATS et assurer la conservation des pièces justificatives.

Le CIAS est implanté à Nancy et à Tours.

2.2.10. Les établissements logistiques du commissariat des armées.

Les établissements logistiques du commissariat des armées (ELOCA) assurent l'approvisionnement, le contrôle, le stockage, l'entretien, le maintien en condition opérationnelle et la distribution de matériels destinés au soutien du combattant et des forces (équipements individuels du combattant, matériels de projection, vivres opérationnels et courants).

Ils peuvent se voir confier le stockage, l'entretien et la distribution d'autres matériels.

Les ELOCA de Brest et Toulon exercent également des activités de production alimentaire.

Les ELOCA sont au nombre de neuf :

- ELOCA d'Angers ;
- ELOCA de Brest ;
- ELOCA de Brétigny-sur-Orge ;
- ELOCA de Châtres ;
- ELOCA de Marseille ;
- ELOCA de Mourmelon ;
- ELOCA de Portes-lès-Valence ;
- ELOCA de Roanne ;
- ELOCA de Toulon.

2.2.11. L'établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des armées.

L'EDIACA est chargé :

- de concevoir, d'imprimer et de façonner les documents administratifs, techniques et informatifs des armées en sa qualité d'opérateur ministériel de prestations d'impression graphiques et numériques ;
- d'imprimer et de diffuser les bulletins mensuels de solde des militaires ;
- de détenir et de diffuser la documentation règlementaire, administrative, technique et informative des armées et services du ministère ;

- de conserver et d'exploiter, en tant que service d'archives intermédiaires du ministère de la défense, les archives administratives et comptables des bases de défense, des organismes du SCA et des formations de l'armée de terre ;
- de conserver et d'exploiter les archives individuelles comptables (dossiers de solde du personnel militaire de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale et dossiers de rémunération du personnel civil) ;
- d'assurer l'authentification des droits à pension de retraite du régime général et complémentaire au profit de certaines catégories de personnel militaire et civil ressortissant du ministère de la défense.

L'EDIACA est implanté à Saint-Etienne.

2.2.12. Le laboratoire du commissariat des armées.

Le laboratoire du commissariat des armées (LABOCA) réalise au profit du CESCOF, des armées et de tout organisme relevant du ministère de la défense, des essais et des expertises.

Il participe ainsi à l'évaluation de la qualité des produits mis au point, achetés, entreposés et distribués par le SCA.

Conformément à la réglementation en vigueur ou à des exigences spécifiques, il réalise au profit des organismes du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale :

- le contrôle de la qualité sanitaire et nutritionnelle des denrées dans le cadre des approvisionnements, du transport, du stockage, de la mise en œuvre et de la distribution de denrées alimentaires ;
- la vérification des effets textiles.

En outre, il peut procéder à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux chaudes sanitaires.

Enfin, il peut se voir confier des expertises destinées au soutien des combattants et des forces dans son domaine de compétence.

Le LABOCA est implanté à Angers.

3. LES ORGANISMES DE SOUTIEN DE PROXIMITÉ.

3.1. Dispositions d'ordre général.

Les groupements de soutien de base de défense (GSBdD) exercent les missions d'AGSC au profit des formations et organismes de la base de défense.

Cette attribution générale s'exerce sans préjudice, d'une part, des particularités propres à la base de défense d'Île-de-France, et d'autre part, des attributions spécifiques du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC).

Ces organismes ont à leur tête des chefs de GSBdD.

Les GSBdD sont constitués en formations administratives.

Les dispositions relatives à l'organisation générale et au fonctionnement des GSBdD font l'objet d'une circulaire d'application particulière de la DCSCA.

3.2. Dispositions particulières.

3.2.1. Liste des groupements de soutien de la base de défense.

La liste des GSBdD et leur rattachement à une base de défense font l'objet de l'annexe I. à la présente instruction.

3.2.2. Dispositions particulières au groupement de soutien de la base de défense d'Île-de-France.

Sous réserve des attributions du SPAC, le soutien AGSC au profit des organismes du ministère de la défense stationnés dans le périmètre de la BdD d'Île-de-France relève de plusieurs GSBdD.

3.2.3. Dispositions particulières aux bases des forces françaises ou éléments français à l'étranger.

Au sein des forces prépositionnées à l'étranger, les groupements de soutien sont dénommés « groupements de soutien de la base des forces françaises ».

Par exception, le groupement de soutien des éléments de forces françaises au Sénégal est dénommé « groupement administratif de la base des éléments français au Sénégal ».

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente instruction entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

L'instruction n° 596/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 30 juillet 2013 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées est abrogée à la même date.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.

(1) Arrêté du 29 juillet 2014 (n.i. BO ; JO n° 200 du 30 août 2014, texte n° 11) portant organisation du service du commissariat des armées.

ANNEXE I.
LISTE DES BASES DE DÉFENSE.

BASE DE DÉFENSE.	TRIGRAMME.	GROUPEMENT DE SOUTIEN DE BASE DE DÉFENSE.	TYPE DE BASE DE DÉFENSE.	ÉTAT-MAJOR DE SOUTIEN DÉFENSE.
Angers-Le Mans-Saumur	AMS	Angers-Le Mans-Saumur	2	Rennes
Angoulême	AGE	Angoulême	2	Bordeaux
Antilles		Antilles	4	Outre-mer et étranger (OME)
Belfort	BFT	Belfort	2	Metz
Besançon	BSN	Besançon	2	Metz
Bordeaux-Mérignac	BDX	Bordeaux-Mérignac	2	Bordeaux
Bourges-Avord	BGA	Bourges-Avord	2	Rennes
Brest-Lorient	BSL	Brest-Lorient	3	Brest
Brive	BLG	Brive	1	Bordeaux
Calvi	CVI	Calvi	1	Lyon
Carcassonne	CCN	Carcassonne	2	Lyon
Cazaux	CZX	Cazaux	2	Bordeaux
Charleville-Mézières	CVM	Charleville-Mézières	1	Metz
Cherbourg	CBG	Cherbourg	2	Rennes
Clermont-Ferrand	CFD	Clermont-Ferrand	2	Lyon
Colmar	CLR	Colmar	2	Metz
Creil	CRL	Creil	2	Metz
Dijon	DIJ	Dijon	2	Metz
Djibouti, recevant l'appellation de « base des forces françaises de Djibouti »		Djibouti, recevant l'appellation de « groupement de soutien de la base des forces françaises de Djibouti »	4	OME
Draguignan	DGN	Draguignan	2	Lyon
Épinal-Luxeuil	LXE	Épinal-Luxeuil	2	Metz
Émirats arabes unis, recevant l'appellation de « base des forces françaises des Émirats arabes unis »		Émirats arabes unis, recevant l'appellation de « groupement de soutien de la base des forces françaises des Émirats arabes unis »	4	OME
Évreux	EVX	Évreux	1	Rennes
Gabon, recevant l'appellation de « base des forces françaises du Gabon »		Gabon, recevant l'appellation de « groupement de soutien de la base des forces françaises du Gabon »	4	OME
Gap	GAP	Gap	1	Lyon
Grenoble-Annecy-Chambéry	GVC	Grenoble-Annecy-Chambéry	2	Lyon
Guyane		Guyane	4	OME
Île-de-France	IDF	Paris-école militaire	3	Paris
	IDF	Saint Germain en Laye	3	Paris
	IDF	Versailles	3	Paris
	IDF	Villacoublay	3	Paris
	IDF	Vincennes	3	Paris
Istres-Salon de Provence	ISP	Istres-Salon de Provence	2	Lyon
La Réunion - Mayotte		La Réunion-Mayotte	4	OME

La Valbonne	LVB	La Valbonne	2	Lyon
Lille	LLE	Lille	2	Metz
Lyon - Mont-Verdun	LNM	Lyon-Mont-Verdun	2	Lyon
Marseille - Aubagne	MRS	Marseille-Aubagne	2	Lyon
Metz	MTZ	Metz	2	Metz
Mont-de-Marsan	MDM	Mont-de-Marsan	1	Bordeaux
Montauban-Agen	MTN	Montauban-Agen	2	Bordeaux
Monthéry	MHY	Monthéry	2	Paris
Mourmelon-Mailly	MNM	Mourmelon-Mailly	2	Metz
Nancy	NCY	Nancy	2	Metz
Nîmes-Orange-Laudun	NMO	Nîmes-Orange-Laudun	2	Lyon
Nouvelle-Calédonie		Nouvelle-Calédonie	4	OME
Orléans-Bricy	OAN	Orléans-Bricy	2	Rennes
Pau-Bayonne-Tarbes	PAU	Pau-Bayonne-Tarbes	2	Bordeaux
Phalsbourg	PBG	Phalsbourg	2	Metz
Poitiers-Saint-Maixent	SMP	Poitiers-Saint-Maixent	2	Bordeaux
Polynésie française		Polynésie française	4	OME
Rennes	RNS	Rennes	2	Rennes
Rochefort-Cognac	RSC	Rochefort-Cognac	2	Bordeaux
Saint-Christol	STC	Saint-Christol	1	Lyon
Saint-Dizier-Chaumont	SDC	Saint-Dizier-Chaumont	2	Metz
Sénégal, recevant l'appellation de « base des éléments français du Sénégal »		Sénégal, recevant l'appellation de « groupement administratif de la base des éléments français du Sénégal »	4	OME
Strasbourg-Haguenau	SGH	Strasbourg-Haguenau	2	Metz
Toulon	TLN	Toulon	3	Toulon
Toulouse-Castres	TLS	Toulouse-Castres	2	Bordeaux
Tours	TRS	Tours	2	Rennes
Valence	VLC	Valence	2	Lyon
Vannes-Coëtquidan	CQV	Vannes-Coëtquidan	2	Rennes
Ventiseri-Solenzara	VTI	Ventiseri-Solenzara	1	Lyon
Verdun	VRN	Verdun	2	Metz

ANNEXE II.
LISTE DES RÉFÉRENCES.

- a) Code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1. et suivants.
- b) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.
- c) Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.
- d) Décret n° 2012-244 du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 4 ; signalé au BOC 16/2012) abrogeant le décret n° 90-144 du 14 février 1990 et le décret n° 95-188 du 20 février 1995 relatif à la comptabilité des matériels des services du ministère chargé des armées assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique.
- e) Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6 ; signalé au BOC 9/2013 ; BOEM 410.1.1, 410.3) modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- f) Arrêté interministériel du 1^{er} février 1967 (BOC, 1995, p. 565 ; BOEM 410.12.2.3) modifié, concernant les ordonnateurs secondaires du ministère des armées institués ordonnateurs secondaires du budget des affaires étrangères pour le règlement des dépenses d'aide militaire.
- g) Arrêté interministériel du 5 mars 1980 (BOC, 1993, p. 2354 ; BOEM 410.12.2.3) modifié, portant institution d'ordonnateurs secondaires pour les opérations de recettes liées aux dommages, retracées aux comptes de commerce « fabrications d'armement », « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » et « constructions navales de la marine militaire ».
- h) Arrêté du 22 juin 2007 (JO n° 162 du 14 juillet 2007, texte n° 31, p. 11952 ; signalé au BOC 14/2008 ; BOEM 430.1.1.1) modifié, portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense.
- i) Arrêté du 23 décembre 2009 (JO n° 302 du 30 décembre 2009, texte n° 41 ; signalé au BOC 4/2010 ; BOEM 460.2.6) modifié, fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils.
- j) Arrêté du 16 août 2010 (JO n° 201 du 31 août 2010, texte n° 30 ; signalé au BOC 41/2010 ; BOEM 410.1.1) modifié, portant organisation du contrôle interne comptable au sein du ministère de la défense.
- k) Arrêté du 29 novembre 2010 (JO n° 283 du 7 décembre 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 2/2011 ; BOEM 110.3.1.5) portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense.
- l) Arrêté du 1^{er} décembre 2010 (JO n° 285 du 9 décembre 2010, texte n° 4 ; signalé au BOC 2/2011 ; BOEM 410.12.2.3) portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants relevant du service du commissariat des armées.
- m) Arrêté du 16 mai 2011 (n.i. BO ; JO n° 126 du 31 mai 2011, texte n° 12) portant règlement de comptabilité au ministère de l'économie, du développement durable, des transports et du logement pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants.
- n) Arrêté du 1^{er} juin 2011 (JO n° 146 du 25 juin 2011, texte n° 17 ; signalé au BOC 37/2011 ; BOEM 410.12.2.3) portant règlement de comptabilité au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et

des anciens combattants.

o) Arrêté du 30 décembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 5 du 6 janvier 2012, texte n° 36) modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants.

p) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3) relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

q) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3) modifié, fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

r) Arrêté du 4 juillet 2014 (JO n° 159 du 11 juillet 2014, texte n° 37 ; signalé au BOC 43/2014) portant institution de régies de recettes et d'avances auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées.

s) Arrêté du 29 juillet 2014 (n.i. BO ; JO n° 200 du 30 août 2014, texte n° 11) portant organisation du service du commissariat des armées.

t) Arrêté n° 4899/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 1^{er} août 2014 (BOC N° 45 du 12 septembre 2014, texte 6 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2) fixant la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau habilitées à exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel militaire affecté dans les formations du service du commissariat des armées.

u) Instruction n° 2728/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 15 mai 2012 (BOC N° 31 du 20 juillet 2012, texte 13 ; BOEM 510.3, 511-0.1, 512.1.5) relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des directions du commissariat d'outre-mer.

v) Instruction n° 7200/DEF/DCSCA/SD_AS/BLOG du 27 novembre 2012 (BOC N° 56 du 4 janvier 2013, texte 5 ; BOEM 420.1.1, 510.1.1, 511-0.1.1, 512.1.1, 540-0.4, 702.1.1, 723.1) modifiée, fixant l'organisation de la gestion logistique des biens au sein du service du commissariat des armées.

w) Instruction n° 5521/DEF/DCSCA/SD-REJ/BREG du 20 septembre 2013 (BOC N° 44 du 18 octobre 2013, texte 5) relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des directions du commissariat en opération extérieure.